

020

28 AVR. 2010

**ARRETE N° du.....2010,
portant fixation du montant de la Redevance de Certification
des Semences et plants produits en Côte d'Ivoire**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;
- Vu la loi n° 64-490 du 21 décembre 1964 relative à la protection des végétaux ;
- Vu la loi n° 88-650 du 07 juillet 1988 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles modifiée par la loi n° 89-521 du 11 mai 1989 ;
- Vu le Décret n°2008-183 du 22 mai 2008 portant organisation du Ministère de l'Agriculture ;
- Vu le Décret n°2010-32 du 04 mars 2010 portant nomination des membres du Gouvernement, modifiant et complétant le décret n°2010-28 du 23 février 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-42 du 25 mars 2010 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO et les textes d'application subséquents ;
- Vu le règlement n° 03/2009/CM/UEMOA portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'UEMOA et les textes d'application subséquents ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté est pris en application des règlements N°C/REG.4/05/2008, dans l'espace CEDEAO et N°03/2009/CM/UEMOA, dans l'UEMOA portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants et les textes d'application subséquents.

Article 2 : Objet du contrôle

Toute prestation relative à la certification, tant pour le contrôle en culture qu'au laboratoire, donne lieu à la perception d'une redevance de certification.

Article 3 : Service perceuteur

La redevance de certification est perçue par le service officiel compétent ou tout autre organisme agréé chargé du contrôle et de la certification lors de la remise des étiquettes ou des bulletins d'analyse.

Article 4 : Montant

Le montant de la redevance est fixé à **cinquante mille (50 000) francs CFA** par échantillon.

Article 5 : Entrée en vigueur

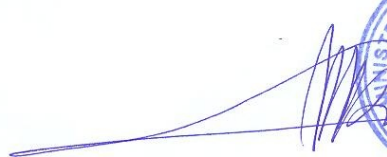
Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **28 AVR. 2010**

Ampliations

- MINAGRI/CAB
- MEF
- MINAGRI/DGPDA
- MINAGRI/DPVCQ
- MINAGRI/DPAD
- CNRA
- CSRA
- ANASEM-CI
- JORCI
- CHRONO

Le Ministre de l'Agriculture



COULIBALY Mamadou Sangafowa